

SERVICE PUBLIC FEDERAL FINANCES

[C — 2009/03023]

**Administration des Affaires fiscales
Avis relatif à l'indexation automatique
en matière d'impôts sur les revenus. — Exercice d'imposition 2010**

A. Le coefficient visé à l'article 178, § 2, du Code des impôts sur les revenus 1992 s'élève à 1,5701 pour l'exercice d'imposition 2010, soit le résultat de la division de la moyenne des indices des prix de 2008 (111,32) par la moyenne des indices des prix de 1988 (70,90).

Le tableau I ci-après reprend les montants de base du Code précité qui sont indexés suivant le coefficient précité, ainsi que les montants indexés pour l'exercice d'imposition 2010 (en abrégé : Ex. d'imp. 2010).

B. Le coefficient visé à l'article 178, § 3, 2°, du Code des impôts sur les revenus 1992 s'élève à 1,3844 pour l'exercice d'imposition 2010, soit le coefficient obtenu en divisant la moyenne des indices des prix de 2008 (111,32) par la moyenne des indices des prix de 1988 (70,90) multipliée par le rapport entre les moyennes des indices des prix des années 1997 (88,43) et 1991 (77,97).

Les tableaux II, A à F, ci-après reprennent les montants de base de ce même Code qui sont indexés suivant le coefficient précité, ainsi que les montants indexés pour l'exercice d'imposition 2010 (en abrégé : Ex. d'imp. 2010).

Les tableaux III, A et B, ci-après reprennent les montants de base qui sont repris dans les lois particulières et qui sont indexés suivant le coefficient précité, ainsi que les montants indexés pour l'exercice d'imposition 2010 (en abrégé : Ex. d'imp. 2010).

C. Par dérogation aux points A et B ci-dessus, les montants ci-après sont indexés suivant un coefficient spécifique :

1° les montants repris à l'article 38, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 23° et § 4, et à l'article 97, § 2, du Code des impôts sur les revenus 1992 sont indexés pour l'exercice d'imposition 2010 conformément à l'article 178, § 4, alinéa 1^{er}, du même Code, soit en multipliant le montant de base par l'indice santé du mois de septembre 2008 (126,46 - base 1996) et en le divisant par l'indice santé du mois de septembre 2003 (112,47 - base 1996);

2° le montant repris à l'article 38, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 24° du Code des impôts sur les revenus 1992 est indexé pour l'exercice d'imposition 2010 conformément à l'article 178, § 6 du même Code, soit en multipliant le montant de base par l'indice santé de septembre 2008 (111,15 - base septembre 2007) et en le divisant par l'indice santé du mois de septembre 2007 (105,71 - base septembre 2007).

Les tableaux IV, A et B ci-après reprennent les montants de base du Code précité, ainsi que les montants indexés pour l'exercice d'imposition 2010 (en abrégé : Ex. d'imp. 2010).

D. Le coefficient visé à l'article 518 du Code des impôts sur les revenus 1992 s'élève à 1,5461 pour l'année des revenus 2009, soit le résultat de la division de la moyenne des indices des prix de 2008 (111,32) par la moyenne des indices des prix des années 1988 et 1989 (72,00; moyenne des indices des prix de 1988 : 70,90 - moyenne des indices des prix de 1989 : 73,10).

Pour l'application de l'article 255 du même Code, l'année des revenus 2009 coïncide avec l'exercice d'imposition 2009 et pour l'application des articles 7, tel qu'il existait avant d'être modifié par l'article 386 de la loi-programme du 27 décembre 2004, 8 à 11, 16, 221, 1°, 222, 2°, 234, 1° et 526 de ce Code, l'année des revenus coïncide avec l'exercice d'imposition 2010.

Le tableau V ci-après reprend les montants de base du Code précité qui sont indexés suivant le coefficient précité, ainsi que les montants indexés pour l'année des revenus 2009.

FEDERALE OVERHEIDSDIENST FINANCIEN

[C — 2009/03023]

**Administratie van Fiscale Zaken
Bericht in verband met de automatische indexering
inzake inkomstenbelastingen. — Aanslagjaar 2010**

A. De coëfficiënt bedoeld in artikel 178, § 2, van het Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992 bedraagt voor het aanslagjaar 2010 1,5701, zijnde het resultaat van de deling van het gemiddelde van de indexcijfers van 2008 (111,32) en het gemiddelde van de indexcijfers van 1988 (70,90).

De tabel onder I hierna bevat de basisbedragen uit het genoemde Wetboek die volgens voormelde coëfficiënt worden geïndexeerd en de geïndexeerde bedragen voor het aanslagjaar 2010 (afgekort tot Aj. 2010).

B. De coëfficiënt bedoeld in artikel 178, § 3, 2°, van het Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992 bedraagt voor het aanslagjaar 2010 1,3844, zijnde de coëfficiënt die wordt verkregen door het gemiddelde van de indexcijfers van 2008 (111,32) te delen door het gemiddelde van de indexcijfers van 1988 (70,90) vermenigvuldigd met de verhouding tussen de gemiddelden van de indexcijfers van de jaren 1997 (88,43) en 1991 (77,97).

De tabellen onder II, A tot F, hierna bevatten de basisbedragen uit datzelfde Wetboek die volgens voormelde coëfficiënt worden geïndexeerd en de geïndexeerde bedragen voor het aanslagjaar 2010 (afgekort tot Aj. 2010).

De tabellen onder III, A en B, hierna bevatten de basisbedragen die in bijzondere wetten zijn opgenomen en die volgens voormelde coëfficiënt worden geïndexeerd en de geïndexeerde bedragen voor het aanslagjaar 2010 (afgekort tot Aj. 2010).

C. In afwijking van A en B hierboven worden de volgende bedragen met een bijzondere coëfficiënt geïndexeerd :

1° de in artikel 38, § 1, eerste lid, 23° en § 4, en artikel 97, § 2, van het Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992 vermelde bedragen worden voor aanslagjaar 2010 geïndexeerd overeenkomstig artikel 178, § 4, eerste lid, van hetzelfde Wetboek, zijnde de vermenigvuldiging van het basisbedrag met het gezondheidsindexcijfer van de maand september 2008 (126,46 - basis 1996) en gedeeld door het gezondheidsindexcijfer van de maand september 2003 (112,47 - basis 1996).

2° de in artikel 38, §1, eerste lid, 24°, van het Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992 vermelde bedragen worden voor aanslagjaar 2010 geïndexeerd overeenkomstig artikel 178, § 6, van hetzelfde Wetboek, zijnde de vermenigvuldiging van het basisbedrag met het gezondheidsindexcijfer van de maand september 2008 (111,15 - basis september 2007) en gedeeld door het gezondheidsindexcijfer van de maand september 2007 (105,71 - basis september 2007).

De tabellen onder IV, A en B, hierna bevatten de basisbedragen uit het genoemde Wetboek en de geïndexeerde bedragen voor het aanslagjaar 2010 (afgekort tot Aj. 2010).

D. De coëfficiënt bedoeld in artikel 518 van het Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992, bedraagt 1,5461 voor het inkomstenjaar 2009, zijnde het resultaat van de deling van het gemiddelde van de indexcijfers van 2008 (111,32) door het gemiddelde van de indexcijfers van de jaren 1988 en 1989 (72,00; gemiddelde van de indexcijfers van 1988 : 70,90 - gemiddelde van de indexcijfers van 1989 : 73,10).

Voor de toepassing van artikel 255 van hetzelfde Wetboek valt het inkomstenjaar 2009 samen met het aanslagjaar 2009 en voor de toepassing van de artikelen 7, zoals dat bestond alvorens te zijn gewijzigd door artikel 386 van de Programmawet van 27 december 2004, 8 tot 11, 16, 221,1°, 222,2°, 234,1° en 526 van dat Wetboek valt dit inkomstenjaar samen met aanslagjaar 2010.

De tabel onder V hierna bevat de basisbedragen uit het genoemde Wetboek die volgens voormelde coëfficiënt worden geïndexeerd en de geïndexeerde bedragen voor het inkomstenjaar 2009.

I. Titre II du Code des impôts sur les revenus 1992
(Coefficient art. 178, §§ 1^{er} et 2, CIR 92: 1,5701)

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex.d'imp. 2010
Art. 131, al. 1 ^{er} , 1°	Montant limite :	15.220	23.900
	Quotité du revenu exemptée d'impôt :	4.260	6.690
,al. 1 ^{er} , 3°	Quotité du revenu exemptée d'impôt :	4.095	6.430
,al. 2	Majoration pour un contribuable handicapé :	870	1.370
Art.132, al. 1 ^{er} , 1°	Majoration de la quotité du revenu exemptée d'impôt :		
	- pour 1 enfant :	870	1.370
2°	- pour 2 enfants :	2.240	3.520
3°	- pour 3 enfants :	5.020	7.880
4°	- pour 4 enfants :	8.120	12.750
5°	- pour plus de 4 enfants (supplément par enfant au-delà du quatrième) :	8.120	12.750
		3.100	4.870
6°	- montant supplémentaire pour chaque enfant de moins de 3 ans pour lequel des frais de garde n'ont pas été déduits :	325	510
7°	- pour chaque personne à charge visée à l'art. 136 , 2° ou 3°, CIR 92 qui a atteint l'âge de 65 ans :	1.740	2.730
8°	- pour chaque autre personne à charge :	870	1.370
Art. 133, 1°	Majoration de la quotité du revenu exemptée d'impôt :		
	- pour un contribuable imposé isolément	870	1.370
	* qui a un ou plusieurs enfants à charge;		
	* à qui la moitié des suppléments à la quotité du revenu exemptée d'impôt visés à l'art. 132, al. 1 ^{er} , 1° à 6°, est attribuée en application de l'art. 132bis;	870	1.370
2°	- lorsqu'une imposition est établie par contribuable pour l'année du mariage ou de la déclaration de cohabitation légale et pour autant que le conjoint n'ait pas bénéficié de ressources excédant un montant net déterminé :	870	1.370
	Montant net maximum de ces ressources :	1.800	2.830
Art.134, § 3, al. 2	Montant maximum du crédit d'impôt par enfant à charge :	250	390
Art. 136, 140, al. 2 et 141	Montant net maximum des ressources :	1.800	2.830
Art. 141	Montant net maximum des ressources majoré :		
	- pour enfants à charge d'un contribuable imposé isolément :	2.600	4.080
	- pour enfants handicapés à charge d'un contribuable imposé isolément :	3.300	5.180
Art.142, al. 2	Montant minimum des frais déductibles lorsque les ressources sont constituées par des rémunérations de travailleurs ou des profits :	250	390
Art. 143, 3°	Montant maximum des pensions, rentes et allocations en tenant lieu qui sont perçues par des personnes visées à l'art. 132, al. 1 ^{er} , 7°:	14.500	22.770
Art. 143, 6°	Montant maximum des rentes alimentaires visées à l'art. 90, 3°, attribuées aux enfants, qui n'entre pas en ligne de compte pour la détermination du montant net des ressources :	1.800	2.830

Art. 143, 7°	Montant maximum des rémunérations perçues par des étudiants jobistes, qui n'entre pas en ligne de compte pour la détermination du montant net des ressources :	1.500	2.360
--------------	--	-------	-------

II. A. Titre II du Code des impôts sur les revenus 1992
(Coefficient art. 178, §§ 1^{er} et 3, 2°, CIR 92: 1,3844)

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex.d'imp. 2010
Art. 21, 5°	Revenus exonérés de dépôts d'épargne :	1.250	1.730
6°	Dividendes exonérés des sociétés coopératives agréées :	125	170
10°	Intérêts ou dividendes exonérés des sociétés à finalité sociale :	125	170
Art. 37, al. 2	Montant maximum des revenus visés à l'article 17, § 1 ^{er} , 5°, considérés comme des revenus mobiliers :	37.500	51.920
Art. 38, § 1 ^{er} , al. 1 ^{er} , 9°, c	Montant exonéré des indemnités accordées par l'employeur en remboursement ou paiement des frais de déplacement du domicile au lieu du travail pour autant que le travailleur revendique les frais professionnels forfaitaires et utilise pour effectuer ces déplacements un autre moyen de transport que les transports publics en commun ou le transport collectif organisé des membres du personnel :	250	350
12°	Montant exonéré des allocations des pompiers volontaires des services publics d'incendie et des agents volontaires de la Protection civile :	2.850	3.950
17°	Montant maximum par offre des interventions de l'employeur dans le prix d'achat payé par les travailleurs, limité à 60 %, pour l'achat d'une configuration complète de pc, de périphériques et d'une imprimante, la connexion Internet et l'abonnement à Internet, ainsi que le logiciel au service de l'activité professionnelle :	1.250	1.730
Art. 51, al. 2, 1°	Tranches de revenus pour le calcul des frais professionnels forfaitaires :	3.750 7.450 12.400	5.190 10.310 17.170
al. 3	Montant maximum des frais professionnels forfaitaires :	2.555	3.540
Art. 52bis, 5°	Montant maximum des sommes qui peuvent être considérées comme des frais professionnels et qui sont payées en faveur d'un milieu d'accueil collectif de la petite enfance :	5.250	7.270
Art. 53, 22°	Montant maximum des cotisations et primes patronales visées à l'article 52, 3°, b, qui sont versées en exécution d'engagements individuels de pension complémentaire visés à l'article 6 de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale, conclus au profit de personnes qui perçoivent des rémunérations visées à l'article 30, 1°.	1.525	2.110
Art. 67, §§ 1 ^{er} et 2	Bénéfice exonéré par unité de personnel supplémentaire recruté et affecté à temps plein à un emploi de chef de service des exportations et à un emploi de chef de service de la section Gestion intégrale de la qualité :	10.000	13.840

Art. 67 ^{ter}	Exonération des bénéfices et profits par unité de personnel supplémentaire occupé en Belgique :	3.720	5.150
Art. 72, al. 2	Déduction pour investissement - report :	620.000 2.480.000	858.330 3.433.310
Art. 86, al. 1 ^{er}	Montant maximum des revenus professionnels personnels du conjoint aidant :	8.700	12.040
Art. 87, al. 2 et art. 88	Maximum imputable des revenus professionnels (quotient conjugal) :	6.700	9.280
Art. 90, 2°	Montant exonéré des prix et subsides pe rçus pendant 2 ans:	2.500	3.460
Art. 104, 8°	Montant maximum déductible des dépenses pour l'entretien et la restauration d'immeubles classés :	25.000	34.610
Art. 107	Montant minimum déductible d'une libéralité :	25	30
Art. 109	Montant maximum déductible de l'ensemble des libéralités :	250.000	346.100
Art. 112, § 1 ^{er} , 1° 5°	Montant minimum des rémunération s d'un employé de maison : Montant maximum de la déduction pour employé de maison :	2.450 5.000	3.390 6.920
Art. 115, al. 1 ^{er} , 6°	Montant maximum déductible des intérêts, des amortissements en capital et des primes d'assurance-vie pour l'acquisition ou la conservation d'une habitation unique, par contribuable et par période imposable :	1.500	2.080
Art. 116, al. 1 ^{er} al.2	Majoration du montant visé à l'art. 115, al. 1 ^{er} , 6°, durant les 10 premières périodes imposables : Majoration du montant mentionné à l'alinéa 1 ^{er} , lorsque le contribuable a trois ou plus de trois enfants à charge au 1 ^{er} janvier de l'année qui suit celle de la conclusion de l'emprunt :	500 50	690 70
Art. 126, § 2, 4°	Montant limite des revenus professionnels au-dessus duquel l'imposition commune des conjoints et des cohabitants légaux n'est pas applicable :	6.700	9.280
Art. 130	Tarif d'imposition - tranches de revenus :	5.705 8.120 13.530 24.800	7.900 11.240 18.730 34.330
Art. 145 ³ , al. 3	Montant maximum des cotisations et primes personnelles qui ont trait à la continuation à titre individuel d'un engagement de pension visée à l'article 33 de la loi de 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale :	1.500	2.080

Art. 145 ⁶ , al. 1 ^{er}	Calcul du montant maximum des primes d'assurance-vie et des annuités d'amortissements du capital :	1.250 1.500	1.730 2.080
al. 2	Première tranche du montant initial des emprunts :	50.000	69.220
Art. 145 ⁷ , al. 4	Limitation des sommes affectées à l'acquisition d'actions ou parts du capital de la société employeur :	500	690
	Montant maximum à concurrence duquel le Roi peut augmenter la limite, par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres :	1.000	1.380
Art. 145 ⁸ , al. 2	Limitation des paiements pour épargne-pension :	625	870
	Montant maximum à concurrence duquel le Roi peut augmenter la limite, par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres :	1.000	1.380
Art. 145 ²¹ , al. 1 ^{er}	Montant maximum des dépenses payées pour des prestations dans le cadre des agences locales pour l'emploi et pour des prestations payées avec des titres-services :	1.810	2.510
Art. 145 ²⁴ , § 1 ^{er}	Réduction pour les dépenses faites en vue d'économiser l'énergie :		
al. 4	Montant total maximum des différentes réductions d'impôt par période imposable par habitation :	2.000	2.770
	Majoration du montant maximum concernant les dépenses visées à l'alinéa 1 ^{er} , 2 ^o ou 3 ^o :	600	830
§ 2, al. 3	Montant maximum de la réduction d'impôt par période imposable et par habitation pour la construction, l'acquisition à l'état neuf d'une maison passive ou la rénovation totale ou partielle d'un bien immobilier en vue de le transformer en une maison passive :	600	830
Art. 145 ²⁵ , al. 3, 3 ^o	Montant minimum du coût total des travaux pour l'application de la réduction d'impôt pour les dépenses en vue de la rénovation d'une habitation située dans une zone d'action positive des grandes villes:	2.500	3.460
al. 6	Montant total de la réduction d'impôt par période imposable et par habitation:	500	690
Art. 145 ²⁶ , § 1 ^{er} , al. 4	Montant maximum de la réduction d'impôt pour l'acquisition d'obligations émises par le Fonds de l'Economie sociale et durable:	210	290
Art. 145 ²⁷ , § 1 ^{er} , al. 4	Montant maximum de la réduction d'impôt pour l'acquisition d'obligations émises par le Fonds Starters:	210	290
Art. 145 ²⁹	Montant maximum de la réduction d'impôt pour l'acquisition d'obligations émises par le Fonds de réduction du coût global de l'énergie :	210	290

Art. 145 ³⁰ ,	Réduction d'impôt pour la rénovation d'une habitation située en Belgique et donnée en location via une agence immobilière sociale :		
al. 3, 2°	Montant minimum du coût total des travaux :	7.500	10.380
al. 4	Montant maximum de la réduction d'impôt par habitation :	750	1.040
Art. 145 ³¹	Réduction d'impôt pour les dépenses de sécurisation d'une habitation contre le vol ou l'incendie : Montant maximum de la réduction d'impôt par période imposable et par habitation :	500	690
Art. 145 ³²	Montant minimum de la réduction d'impôt pour les dépenses consacrées à un fonds de développement :	250	350
Art. 147,	Réductions d'impôt pour pensions et revenus de remplacement :		
1°	- le revenu net se compose exclusivement de pensions ou d'autres revenus de remplacement :	1.344,57	1.861,42
7°	- le revenu net se compose exclusivement d'allocations de chômage : * pour un contribuable imposé isolément : * pour les deux conjoints lorsqu'une imposition commune est établie :	1344,57 1569,96	1.861,42 2.173,45
9°	- le revenu net se compose exclusivement d'indemnités légales d'assurance en cas de maladie ou d'invalidité :	1.725,98	2.389,45
Art. 151	Montants limites du revenu imposable pour l'application de la réduction d'impôt pour allocations de chômage :	18.600 14.900 Différence : 3.700	25.750 20.630 5.120
Art. 152	Montants limites du revenu imposable pour l'application des réductions d'impôt autres que celles visées à l'art. 151 :	29.800 14.900 Différence : 14.900	41.260 20.630 20.630
Art. 163	Montant minimum de la majoration en cas d'absence ou d'insuffisance de versements anticipés :	25	30
Art. 169, § 1 ^{er} , al. 2	Première tranche du capital ou de la valeur de rachat d'une pension complémentaire visée à l'art. 34, § 1 ^{er} , 2°, al. 1 ^{er} , a à c, pour l'application du régime de conversion :	50.000	69.220
Art. 171, 4°, j	Montant maximum des rémunérations par période imposable, payées ou attribuées aux sportifs, en cette qualité, âgés de 16 à moins de 26 ans au 1 ^{er} janvier de l'exercice d'imposition :	12.300	17.030
Art. 171, 5°, a	Montant limite en matière d'indemnités de dédit imposables distinctement :	615	850
7°	Prime régionale de remise au travail : Montant maximum de la prime brute par mois :	120	170

II. B. Titre III du Code des impôts sur les revenus 1992
(Coefficient art. 178, § 3, 2° et art. 201, al. 6, CIR 92: 1,3844)

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex.d'imp. 2010
Art. 201, al. 6	Déduction pour investissement : Report dans le chef de la société qui a opté pour le crédit d'impôt pour recherche et développement visé à l'article 289quater :	310.000 1.240.000	429.160 1.716.660

II. C. Titre V du Code des impôts sur les revenus 1992
(Coefficient art. 178, § 3, 2° et art. 243, al. 4, CIR 92: 1,3844)

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex.d'imp. 2010
Art.243, al. 2, 1° 3°	Réductions d'impôt pour pensions et revenus de remplacement obtenus par des non-résidents sans foyer d'habitation en Belgique : - le revenu net se compose exclusivement de pensions ou d'autres revenus de remplacement, de prépensions nouveau régime ou d'allocations de chômage : - le revenu net se compose exclusivement d'indemnités légales d'assurance en cas de maladie ou d'invalidité :	2.392,67 2.774,10	3.312,41 3.840,46
Art. 244bis	Montant limite des revenus professionnels au-dessus duquel il n'y a pas lieu à imposition commune des conjoints :	6.700	9.280

II. D. Titre VI du Code des impôts sur les revenus 1992
(Coefficient art. 178, § 3, 2°, 289 ter, § 3, et 292bis, § 1^{er}, al. 3, CIR 92: 1,3844)

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex.d'imp. 2010
Art. 289ter, § 1 ^{er} , al. 1 ^{er}	Montant maximum de l'ensemble des revenus nets qui donne droit à un crédit d'impôt :	14.140	19.580
§ 2, al. 1 ^{er}	Montant minimum des revenus d'activités pour donner droit au crédit d'impôt :	3.260	4.510
§ 2, al. 2, 1° à 3°, al. 4	Montant du crédit d'impôt : Montants limites des revenus d'activités pour déterminer le montant du crédit d'impôt :	440 3.260 4.350	610 4.510 6.020
	Différence :	1.090	1.510
		10.880	15.060
		14.140	19.580
	Différence :	3.260	4.520
§ 2, al. 5	Montant du crédit d'impôt pour conjoints aidants :	200	280
Art. 292bis, § 1 ^{er} , al. 2	Crédit d'impôt pour recherche et développement : - montant maximum de l'imputation du crédit d'impôt reporté : - montant total du crédit d'impôt reporté à la fin de l'exercice d'imposition précédent :	105.400 421.600	145.920 583.660

II.E. Titre VII du Code des impôts sur les revenus 1992**(Coefficient art. 178, § 3, 2°, et art. 412, al. 3, CIR 92 : 1,3844)**

ARTICLE	Description	Montant de base	Montant indexé Ex.d'imp. 2010
Art. 412, al. 3	Le précompte professionnel est payable dans les 15 jours qui suivent l'expiration de chaque trimestre au cours duquel les revenus ont été payés ou attribués, lorsque le montant du précompte professionnel afférent aux revenus de l'année précédente est inférieur à :	25.000	34.610

II.F. Titre X du Code des impôts sur les revenus 1992**a) (Coefficient art. 178, § 3, 2°, et art. 515 bis, al. 7, CIR 92: 1,3844)**

ARTICLE	Description	Montant de base	Montant indexé Ex.d'imp. 2010
Art. 515bis, al. 7	Application du régime de conversion sur la première tranche du capital constitué au moyen de cotisations personnelles et liquidé au plus tôt à l'âge légal de la retraite du bénéficiaire qui est resté effectivement actif jusqu'à cet âge :	50.000	69.220

b) (Coefficient art. 178, § 3, 2°, et art. 526, § 4, CIR 92: 1,3844)

La colonne "ARTICLE" reprise ci-après reprend certains articles du CIR 92 tels qu'ils existaient avant d'être abrogés ou remplacés par les articles 389, 396, 399 et 400, de la loi-programme du 27 décembre 2004 (Moniteur belge du 31 décembre 2004, 2^{ème} édition).

ARTICLE	Description	Montant de base	Montant indexé Ex.d'imp. 2010
Art. 16, § 5	Montant maximum de l'ensemble des revenus nets pour l'application de la déduction majorée pour habitation :	23.500	32.530
Art. 115, 2°, a	Rénovation des habitations : Coût total minimum des travaux pour la déduction des intérêts d'emprunts hypothécaires :	19.800	27.410
Art. 116, al. 1 ^{er}	Première tranche du montant initial des emprunts lorsqu'il s'agit de la rénovation d'une habitation :	25.000 26.250 27.500 30.000 32.500	34.610 36.340 38.070 41.530 44.990
Art. 145 ⁶ , al. 1 ^{er}	Calcul du montant maximum des primes d'assurance-vie et des annuités d'amortissements du capital :	1.250 1.500	1.730 2.080
Art. 145 ¹⁹ , al. 2	Première tranche du montant initial des emprunts contractés pour l'habitation unique :	50.000 52.500 55.000 60.000 65.000	69.220 72.680 76.140 83.060 89.990

III. Dispositions légales particulières

A. Loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante

(Moniteur Belge du 21 février 1998)

(Coefficient art. 178, §§ 1^{er} et 3, 2°, CIR 92: 1,3844)

ARTICLE	Description	Montant de base	Montant indexé Ex.d'imp. 2010
Art. 29, § 4, al. 1 ^{er}	Reprise de l'exonération des bénéfices et profits par unité de personnel supplémentaire occupé en Belgique :	3.720	5.150

B. Loi-programme du 27 avril 2007 (Moniteur belge du 8 mai 2007, 3ème édition)

(Coefficient art. 178, §§ 1^{er} et 3, 2°, CIR 92: 1,3844)

ARTICLE	Description	Montant de base	Montant indexé Ex.d'imp. 2010
Art. 147, § 1 ^{er} , al. 2	Montant maximum de la réduction sur facture de 15 % de la valeur d'acquisition d'un véhicule lorsque le CO ₂ émis est inférieur à 105 grammes par km :	3.280	4.540
al. 3	Montant maximum de la réduction sur facture de 3 % de la valeur d'acquisition d'un véhicule lorsque le CO ₂ émis est de 105 grammes jusqu'à 115 grammes au maximum par km :	615	850
§ 2, al. 2	Montant maximum de la réduction sur facture pour l'acquisition à l'état neuf d'un véhicule doté d'un moteur diesel, équipé d'un filtre à particules avec une émission de max. 5 mg de particules par km et de moins de 130 grammes de CO ₂ par km :	150	210

IV. Titre II du Code des impôts sur les revenus 1992

A. Règle spécifique art. 172, § 1er, al. 1er, CIR 92

ARTICLE	Description	Montant de base	Montant indexé Ex.d'imp. 2010
Art. 38, § 1 ^{er} , al. 1 ^{er} , 23°	Montant maximum des indemnités forfaitaires de défraiement octroyées en raison de la fourniture de prestations artistiques et/ou de la production d'œuvres artistiques pour le compte d'un donneur d'ordre :	2.000	2.248,78
Art. 38, § 4, al. 2, 2°	Montant maximum des indemnités forfaitaires de défraiement par donneur d'ordre par jour :	100	112,44
Art. 97, § 2	Montant maximum des indemnités forfaitaires de défraiement octroyées en raison de la fourniture de prestations artistiques et/ou de la production d'œuvres artistiques pour le compte d'un donneur d'ordre, dont il n'est pas tenu compte pour déterminer le montant des revenus divers :	2.000	2.248,78

B. Règle spécifique art. 178, § 6, CIR 92

ARTICLE	Description	Montant de base	Montant indexé Ex.d'imp. 2010
Art. 38, § 1 ^{er} , 24°	Montant annuel maximum pour les avantages non récurrents liés aux résultats :	2.200	2.314

V. Indexation automatique des revenus cadastraux et des montants mentionnés à l'article 518, alinéa 3, CIR 92

ARTICLE	Description	Montant de base	Montant indexé Revenus de l'année 2009
Art. 518, al. 3	Déduction pour habitation visée à l'art.16, § 4, CIR 92, tel qu'il existait avant d'être abrogé par l'art. 389 de la loi-programme du 27 décembre 2004: Montant de base : Majoration :	3.000 250	4.638 387